



Région Nouvelle-Aguitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (Landes) pour permettre la réalisation d'un stockage de digestat

n°MRAe 2024ANA85

dossier PP-2024-16295

Porteur du Plan: Mont-de-Marsan Agglomération

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27 juillet 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 29 juillet 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 16 octobre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

<u>Ont participé et délibéré</u> : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

<u>Étaient absents ou excusés</u> : Annick BONNEVILLE, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Raynald VAL-LEE.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en comptabilité par la déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération. Le PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération a été approuvé en décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 7 août 2019¹.

Le projet de mise en compatibilité n°2 fait l'objet d'un avis de la MRAe en application de l'article R. 104-14 du Code de l'urbanisme, la collectivité ayant décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire.

Cette procédure vise à permettre l'implantation d'un stockage de digestat² sur le territoire de la commune de Bretagne-de-Marsan, dans le cadre d'un projet de création d'une unité de méthanisation. D'après le dossier, ce projet de méthaniseur a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 30 septembre 2021 et d'un enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 4 mars 2022.



Localisation du secteur concerné par la mise en compatibilité (source : notice de présentation, p.3)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la communauté d'agglomération, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser (ERC) les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

Le terrain d'implantation du méthaniseur (2,99 hectares) est classé en secteur à urbaniser à vocation de production d'énergie renouvelable AUenr. Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

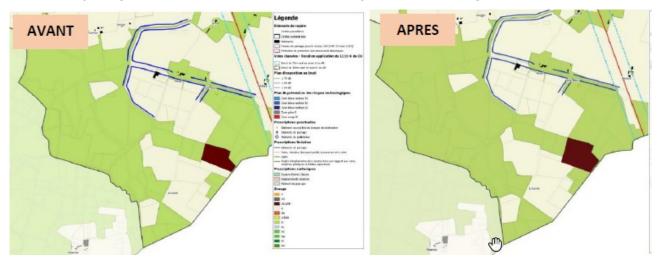
La mise en compatibilité concerne une parcelle agricole cadastrée AK 30, sur une superficie de 1,35 hectare, attenante au terrain d'implantation du projet de méthaniseur. La collectivité estime nécessaire de reclasser la parcelle AK30 en zone AUenr, considérant que son classement actuel en zone agricole (A) ne permet pas l'implantation des stockages de digestat. L'OAP relative au méthaniseur est également modifiée pour y inclure la future aire de stockage.

Il convient de signaler que le PLUi ne comporte pas de règlement relatif à la zone AUenr, l'OAP édictant les dispositions opposables dans cette zone. De plus, la zone AUenr a vocation à accueillir tous types d'installations d'énergie renouvelable.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8337_plui_e_montdemarsan_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

² Le digestat est le résidu qui sort du digesteur à l'issue du processus de méthanisation, c'es-à-dire la partie de la matière apportée au méthanisateur qui n'a pas été transformée en biogaz (matière organique résiduelle). Près de 90% de la masse apportée dans un méthaniseur ressort sous forme de digestat. Source : grdf.fr

Le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, dont la mise en œuvre n'offre pas les meilleures garanties de maîtrise des impacts environnementaux. Afin de sécuriser les intentions de la collectivité sur les conditions d'implantation d'unité de méthanisation et de leur digestat, la MRAe recommande de modifier le règlement écrit du PLUi afin d'y intégrer la zone à urbaniser à vocation de production d'énergie renouvelable AUenr.



Evolution du règlement graphique dans le cadre de la MECDP n°2 (source : notice de présentation, page 24)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°2

A. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une notice de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2, d'une étude environnementale et des pièces modifiées dans le cadre de la procédure. L'étude environnementale est celle qui a été établie dans le cadre du projet de méthaniseur.

Le territoire n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale, le SCoT de l'agglomération de Montde-Marsan étant caduc. Le dossier comporte donc une demande de dérogation à l'urbanisation limitée prévue par l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

S'agissant de la qualité des pièces, le dossier est clair et comporte des schémas et cartographies qui en facilitent la lecture.

Il présente l'articulation de la procédure avec les documents de rang supérieur. Il montre ainsi la cohérence de la procédure avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Mont-de-Marsan Agglomération approuvé pour la période 2024-2030. Le PCAET prévoit en effet le développement des énergies renouvelables, et notamment du "gaz vert". Le dossier met également en avant la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont pour l'identification des enjeux afférents aux milieux aquatiques et aux zones humides.

La démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) présentée dans le dossier porte uniquement sur le projet de méthaniseur alors que le secteur AUenr a vocation à accueillir tous types de dispositif de production d'énergie renouvelable (EnR) sur la parcelle AK30 jouxtant le méthaniseur. L'évaluation environnementale ne portant que sur le digestat, la MRAe recommande de limiter les types d'EnR autorisées dans ce secteur AUenr à la seule méthanisation, ou d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à tous les types d'EnR.

B. Choix du site de projet et consommation d'espace

Le dossier indique que l'implantation de l'aire de stockage à proximité du méthaniseur permet d'optimiser les flux. L'installation se situe au milieu de l'aire d'épandage et est située à proximité des routes départementales RD824 et RD924, avec des incidences peu significatives sur le trafic selon le dossier.

S'agissant de la consommation d'espace, le PLUi en vigueur identifie environ 50 hectares comme pouvant accueillir des projets économiques ou de développement des énergies renouvelables alors même qu'ils ne font pas l'objet d'un zonage adapté à cet effet dans le règlement graphique. La collectivité affirme sans le démontrer que le projet de mise en compatibilité n°2 est comptabilisé dans ces 50 hectares, ce qui ne constituerait pas une consommation d'espace supplémentaire par rapport aux prévisions du PLUi selon le

dossier.

De plus, comme déjà indiqué dans son avis³ sur la mise en compatibilité n°1 du PLUi pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque, la MRAe constate que le PLUi approuvé en 2019 prévoyait dans son règlement graphique des surfaces importantes réservées pour des projets d'énergies renouvelables :

- 69 hectares inscrits en tant qu'espaces réservés pour des projets d'énergies renouvelables classés en zone AUenr ;
- 25 hectares de zones agricole Aenr également identifiés pour le développement de projets d'énergie renouvelable.

La MRAe recommande de présenter un bilan des projets économiques et de développement des énergies renouvelables ayant bénéficié de cette « réserve foncière » de 50 hectares non réglementée dans le PLUi en vigueur.

Le projet de PLUi ne présentait pas de bilan de consommation d'espaces NAF par rapport à la période antérieure. De plus, le dossier de mise en compatibilité n°2 n'explique pas comment la « réserve foncière » de 50 hectares s'inscrit dans la trajectoire de la collectivité vers l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espace du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat résilience.

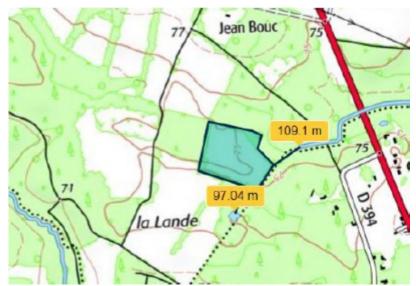
La MRAe recommande de présenter dans le dossier la trajectoire de consommation d'espace NAF du PLUi, de façon à clarifier les incidences de la mise en compatibilité n°2 sur les perspectives d'atteinte de l'objectif de réduction des consommations d'espace de 50 % du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat résilience.

C. Prise en compte des sensibilités écologiques

L'étude environnementale est celle qui a été établie dans le cadre du projet de méthaniseur dont le périmètre d'étude inclut la future zone AUenr. Cette étude s'attache à hiérarchiser les enjeux environnementaux, en étudiant les thématiques des milieux physiques (dont sol, eau), des milieux naturels, du paysage et des nuisances. Le dossier ne témoigne pas d'une réflexion sur le caractère suffisant des dispositions du PLUi en vigueur garantissant une protection des sensibilités écologiques présentes et les éventuels compléments à y apporter.

La MRAe recommande de présenter dans la notice une analyse des dispositions du PLUi en vigueur qui garantissent réglementairement l'évitement ou la réduction des enjeux environnementaux identifiés sur le site de projet de méthaniseur, en s'interrogeant sur les éventuels renforcements nécessaires en raison de l'ajout d'un espace de stockage des digestats.

L'analyse des enjeux écologiques repose sur l'étude des périmètres des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, arrêtés de protection du biotope) et des zones humides repérées par le SAGE Adour-Amont. Le dossier indique que le secteur concerné par la mise en compatibilité n°2, qui est actuellement une prairie de fauche et de pâturage, n'intersecte aucun de ces périmètres.



Boisements et cours d'eau situés à proximité de la zone AUenr (source : étude environnementale, page 8)

Cette caractérisation des enjeux paraît insuffisante. Elle ne rend pas compte de la situation du futur secteur AUenr au sein de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du PLUi en vigueur. Elle repose uniquement sur une étude bibliographique, sans faire mention d'inventaires faunistiques et floristiques pour étayer le diagnostic d'une absence d'enjeux.

Or, la MRAe observe que le secteur concerné est bordé d'arbres et de haies s'insérant dans une trame végétale qui se poursuit sur les parcelles voisines.

Le dossier ne comporte pas d'éléments sur les fonctionnalités de cette trame. L'OAP précise simplement que les clôtures autour du site devront laisser passer la petite faune, sans que les enjeux en la matière soient spécifiés.

La MRAe recommande de localiser la parcelle AK 30 par rapport aux continuités écologiques et aux réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le PLUi en vigueur.

Elle recommande également de préciser l'état initial de la parcelle, en s'appuyant sur les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude environnementale ou, le cas échéant, en réalisant les inventaires idoines. Ces inventaires devront permettre de préciser les enjeux en matière de zones humides, en prenant en compte les critères floristiques ou pédologiques⁴.

D. Gestion de la ressource en eau

Eaux pluviales

Le dossier indique qu'un système de rétention des eaux pluviales sera mis en place, afin d'éviter les pollutions diffuses du milieu. A l'est du site, un fossé permettra d'orienter les écoulements recueillis vers un ruisseau, situé à une centaine de mètres.

Toutefois, l'OAP ne comporte pas de mesures visant à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ni de pourcentage minimal d'espaces de pleine terre, ni de prescriptions de conservation de haies pour réguler les écoulements.

La MRAe recommande de réglementer la zone AUenr et de compléter l'OAP de la zone de projet de méthaniseur et de stockage de digestat afin de mieux garantir l'absence d'incidences des écoulements des eaux dans le milieu naturel.

Eau potable

Le dossier indique que le secteur ne se situe pas dans un périmètre de captage d'eau potable. La MRAe estime en revanche qu'il conviendrait de préciser les enjeux en matière de prélèvements.

E. Risques et nuisances

Le dossier évoque le risque d'incendie feu de forêt sans véritable caractérisation du risque (couverture du territoire par un plan ad hoc, force de l'aléa).

L'OAP comporte des dispositions pour la prise en compte du risque d'incendie feu de forêt, consistant en la création de pistes et de zones débroussaillées. Le dossier n'étudie pas les incidences potentielles de ces dispositions sur la trame végétale susmentionnée.

Pour mémoire, cette trame semble avoir vocation à constituer un écran paysager et à réduire les nuisances olfactives, le dossier précisant que l'environnement proche du secteur est constitué de parcelles agricoles et boisées, sans habitations à proximité.

La MRAe recommande d'expliciter les effets attendus des dispositions de l'OAP en matière de défense contre les incendies et, le cas échéant, d'apporter des compléments à la démarche ERC.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération vise à permettre la création d'une aire de stockage de digestat sur une parcelle agricole de 1,35 hectare attenante au projet de méthaniseur Méthadour, autorisé par un permis de construire délivré le 30 septembre 2021 et enregistré au titre des ICPE le 4 mars 2022.

⁴ L'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Le dossier s'appuie sur des extraits de l'étude environnementale réalisée dans le cadre de la procédure ICPE. Les extraits présentés sont toutefois insuffisants pour comprendre tous les enjeux du projet, principalement s'agissant des sensibilités écologiques. L'état initial de la parcelle doit être complété et l'analyse des dispositions du PLUi en vigueur s'appliquant à ce secteur doit être approfondie, afin de démontrer leur caractère suffisant pour éviter et réduire les incidences de la mise en compatibilité. Le cas échéant, des mesures ERC complémentaires doivent être étudiées.

L'évaluation environnementale ne traite pas de l'ensemble des projets susceptibles d'être autorisés dans la zone AUenr. Il convient de limiter les types d'EnR autorisées dans le secteur AUenr à la seule méthanisation, ou d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à tous les types d'EnR.

Les éléments relatifs à la consommation d'espace doivent également être complétés, afin de mettre en évidence la trajectoire de la collectivité par rapport à l'objectif de réduction de 50 % de la consommation des espaces NAF prévu par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi climat résilience.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non-technique

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le président de séance



Michel Puyrazat